

**Règlement n°2001-02 du 12 décembre 2001  
du Comité de la réglementation comptable modifiant  
le règlement n° 91.03 du C.R.B. relatif à l'établissement  
et à la publication des situations trimestrielles et du  
tableau d'activité et de résultats semestriels  
individuels et consolidés des établissements de crédit**

**Abrogé par le règlement ANC N°2020-01**

---

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu la quatrième directive du Conseil du 25 juillet 1978, concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (78/660/CEE) ;

Vu la septième directive du Conseil du 13 juin 1983, concernant les comptes consolidés (83/349/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 8 décembre 1986, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et des autres établissements financiers (86/635/CEE) ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques et portant diverses dispositions relatives à l'établissement des comptes annuels et le décret n° 86-221 du 17 février 1986 pris pour son application ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière et le décret n° 98-939 du 14 octobre 1998 relatif au Comité de la réglementation comptable, pris pour son application ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-01 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit modifié par les règlements n° 92-05 du 17 juillet 1992, n° 93-06 du 21 décembre 1993, n° 94-03 et n° 94-05 du 8 décembre 1994, et par les règlements du Comité de la réglementation comptable n° 99-04 du 23 juin 1999, n° 00-02 et n° 00-03 du 4 juillet 2000 ;

Vu le règlement n° 91-03 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des situations trimestrielles et du tableau d'activité et de résultats semestriels individuels et consolidés des établissements de crédit modifié par les règlements n° 93-08 du 21 décembre 1993, n° 95-04 du 21 juillet 1995, n° 96-05 du 24 mai 1996 et le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 00-03 du 4 juillet 2000 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière complété par les règlements n° 00-04 du 4 juillet 2000 et n° 00-08 du 7 décembre 2000

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité n° 01.04 du 26 juin 2001 relatif aux comptes intermédiaires des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière ;

Vu l'avis du Comité de la réglementation bancaire et financière n°2000-01 du 29 octobre 2001 ;

décide :

Le règlement n° 91-03 du CRB susvisé est modifié comme suit :

- Article 1 A l'article 2, premier alinéa, les termes « dans les quarante cinq jours qui suivent la date à laquelle les situations périodiques trimestrielles doivent parvenir au secrétariat général de la commission bancaire » sont remplacés par les termes « dans les soixante quinze jours qui suivent la fin de chacun des trimestres ».
- A l'alinéa 2 de l'article 2, les termes « dont les actions sont inscrites en tout ou partie à la Cote officielle d'une bourse de valeurs » sont remplacés par les termes « dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ».
- Article 2 A l'article 3.1, premier alinéa, les termes « dont les actions sont inscrites en tout ou partie à la Cote officielle d'une bourse de valeur » sont remplacés par les termes « dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ».
- A l'alinéa 2 de l'article 3.1, les mots « milliers de francs » sont remplacés par « milliers ou millions d'euros ».
- Article 3 A l'article 3.2, les termes « aux annexes 1 et 2 du présent règlement » sont remplacés par les termes « aux annexes 1, 2 et 3 du présent règlement ».
- Article 4 A l'article 3.3, premier alinéa, les termes « conformément au modèle joint en annexe 2 (modifié par le règlement n° 93.08 du 21 décembre 1993) » sont remplacés par les termes « conformément à l'un des modèles joints en annexes 2 et 3 selon que l'établissement consolide ou ne consolide pas par la méthode de l'intégration globale, les filiales exerçant une activité autre que bancaire ».
- Au même alinéa, les termes « règlement n° 91.02 susvisé applicables à la consolidation des comptes des établissements de crédit (règlement n° 95.04 du 21 juillet 1995) et des compagnies financières » sont remplacés par les termes « règlement n° 99.07 du Comité de la réglementation comptable ».
- Article 5 Les annexes n° 1, n° 2, n° 3 sont substituées aux annexes n° 1 et 2 du règlement n° 91.03.

**TABLEAU D'ACTIVITE ET DE RESULTATS SEMESTRIELS  
(INDIVIDUELS)<sup>1</sup>**

du 1<sup>er</sup> semestre 20..

(milliers ou millions d'euros)

	1 <sup>er</sup> Semestre N	1 <sup>er</sup> Semestre N - 1	EXERCICE N - 1
PRODUIT NET BANCAIRE -----			
- Charges générales d'exploitation  - Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles  RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION -----			
- Coût du risque  RESULTAT D'EXPLOITATION -----			
- Gains ou pertes sur actifs immobilisés  RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS -----			
- Résultat exceptionnel  - Impôt sur les bénéfices  - Dotation/Reprise des Fonds pour risques bancaires généraux et des provisions réglementées  RESULTAT NET -----			

<sup>1</sup> Ce tableau peut être remplacé par un compte de résultat complet établi conformément au règlement n° 91.01 du CRB modifié.

**TABLEAU D'ACTIVITE ET DE RESULTATS SEMESTRIELS  
(CONSOLIDÉ) <sup>1</sup>**

du 1<sup>er</sup> semestre 20..

(milliers ou millions d'euros)

	1 <sup>er</sup> Semestre N	1 <sup>er</sup> Semestre N - 1	EXERCICE N - 1
PRODUIT NET BANCAIRE -----			
- Charges générales d'exploitation - Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION -----			
- Coût du risque RESULTAT D'EXPLOITATION -----			
- Quote-part dans le résultat net des entreprises mises en équivalence - Gains ou pertes sur actifs immobilisés RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS -----			
- Résultat exceptionnel - Impôt sur les bénéfices - Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition - Dotation/Reprise des Fonds pour risques bancaires généraux et des provisions réglementées - Intérêts minoritaires RESULTAT NET- PART DU GROUPE -----			
- Résultat par action - Résultat dilué par action			

<sup>1</sup> Ce tableau peut être remplacé par un compte de résultat complet établi conformément au règlement n° 99.07 du CRC modifié.

**TABLEAU D'ACTIVITE ET DE RESULTATS SEMESTRIELS  
(CONSOLIDÉ)<sup>1</sup>**

du 1<sup>er</sup> semestre 20..

(milliers ou millions d'euros)

	1 <sup>er</sup> Semestre N	1 <sup>er</sup> Semestre N - 1	EXERCICE N - 1
- Produits nets des activités bancaires			
- Marge brute des activités d'assurance			
- Produits nets des autres activités			
<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b> -----			
- Charges générales d'exploitation			
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles			
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b> -----			
- Coût du risque			
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b> -----			
- Quote-part dans le résultat net des entreprises mises en équivalence			
- Gains ou pertes sur actifs immobilisés			
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT</b> -----			
- Résultat exceptionnel			
- Impôt sur les bénéfices			
- Dotations aux amortissement des écarts d'acquisition			
- Dotation/Reprise des Fonds pour risques bancaires généraux			
- Intérêts minoritaires			
<b>RESULTAT NET- PART DU GROUPE</b> -----			
- Résultat par action			
- Résultat dilué par action			

©Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, novembre/2001

<sup>1</sup> Ce tableau peut être remplacé par un compte de résultat complet établi conformément au règlement n° 99.07 du CRC modifié.